

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/06/2021040940/justel>

Dossier numéro : 2021-03-06/01

Titre

6 MARS 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 07-03-2021 page : 19638

Entrée en vigueur : 08-03-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). L'article 5 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit : " Par dérogation à l'alinéa 2, 4°, les photographes peuvent recevoir plusieurs personnes en même temps dans leurs locaux, s'agissant de personnes qui appartiennent au même ménage, de personnes qui entretiennent un contact rapproché conformément à l'article 15bis ou d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis entre eux. ".

[Art. 2](#). L'article 7bis, paragraphe 1er du même arrêté, est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit : " Par dérogation à l'alinéa 1er, sont autorisées les activités de commerce ambulant de denrées alimentaires. ".

[Art. 3](#). Dans l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er, alinéa 2, est complété par un 11° rédigé comme suit :

" 11° les saunas privatifs dans la mesure où ils sont utilisés par des personnes qui appartiennent au même ménage ou des personnes qui entretiennent un contact rapproché conformément à l'article 15bis. " ;

2° dans le paragraphe 4, alinéa 1er, deuxième tiret, les mots " ayant comme finalité une qualification professionnelle " sont remplacés par les mots " afin de permettre le maintien, la finalisation et le renouvellement des qualifications et des licences " ;

3° dans le paragraphe 4, alinéa 1er, quatrième tiret, les mots " , les photographes " sont insérées entre le mot " barbiers " et les mots " et les salons de tatouage et de piercing " ;

4° le paragraphe 4, alinéa 2 est complété par un troisième tiret, formulé comme suit:

" - les prestations pour les soins des cheveux. ".

[Art. 4](#). Dans l'article 15 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 1er est remplacé par : " Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, les rassemblements de plus de dix personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris, ne sont pas autorisés. " ;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, le 2° est abrogé;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots " 15 personnes " sont remplacés par les mots " 50 personnes " et les mots " aux funérailles et aux crémations aux espaces des bâtiments prévus à cet effet et " sont insérés entre les mots " en même temps " et les mots " dans un cimetière " ;

4° le paragraphe 3, alinéa 2, est complété par la phrase suivante : " Les enterrements et les crémations ont lieu sans possibilité d'exposition du corps. " ;

5° dans le paragraphe 5, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :